

- 9) L'article 10, paragraphe 2, sous g), de la directive 2008/48/CE doit-il être interprété en ce sens que l'indication imprécise du taux annuel effectif global dans le contrat de crédit conclu entre un professionnel et un consommateur (emprunteur) doit être considérée comme une absence d'indication du taux annuel effectif global dans le contrat de crédit et que la juridiction nationale doit y appliquer les conséquences que son droit interne prévoit en cas d'absence d'indication du taux annuel effectif global dans le contrat de crédit aux consommateurs?
- 10) L'article 22, paragraphe 4, de la directive 2008/48/CE doit-il être interprété en ce sens que la sanction de nullité du contrat de crédit aux consommateurs prévue par le législateur national, et ayant pour effet que seul le capital du crédit octroyé doit être remboursé, est proportionnée en cas d'indication imprécise du taux annuel effectif global dans un contrat de crédit aux consommateurs?

- (¹) Directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, JO 1993, L 95, p. 29.
- (²) Directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 mai 2005, relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur et modifiant la directive 84/450/CEE du Conseil et les directives 97/7/CE, 98/27/CE et 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil («directive sur les pratiques commerciales déloyales»); JO 2005, L 149, p. 22.
- (³) Directive 2008/48/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 avril 2008, concernant les contrats de crédit aux consommateurs et abrogeant la directive 87/102/CEE du Conseil; JO 2008, L 133, p. 66.

Demande de décision préjudicielle présentée par l'Înalta Curte de Casație și Justiție (Roumanie) le 10 août 2021 — WA/Direcția pentru Evidența Persoanelor și Administrarea Bazelor de Date din Ministerul Afacerilor Interne

(Affaire C-491/21)

(2021/C 481/23)

Langue de procédure: le roumain

Jurisdiction de renvoi

Înalta Curte de Casație și Justiție

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: WA

Partie défenderesse: Direcția pentru Evidența Persoanelor și Administrarea Bazelor de Date din Ministerul Afacerilor Interne

Questions préjudicielles

- 1) L'article 26, paragraphe 2, TFUE, l'article 20, l'article 21, paragraphe 1, et l'article 45, paragraphe 1, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ainsi que les articles 4, 5 et 6 de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE (¹), doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une réglementation d'un État membre qui ne permet pas [à celui-ci] de délivrer à l'un de ses ressortissants une carte d'identité ayant valeur de document de voyage au sein de l'Union, au motif que ledit ressortissant a établi son domicile dans un autre État membre?

(¹) JO 2004, L 158, p. 77.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Högsta domstolen (Suède) le 16 septembre 2021 — CC/VO

(Affaire C-572/21)

(2021/C 481/24)

Langue de procédure: le suédois

Jurisdiction de renvoi

Högsta domstolen

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: CC

Partie défenderesse: VO

Question préjudicielle

Une juridiction d'un État membre conserve-t-elle sa compétence au titre de l'article 8, paragraphe 1, du règlement Bruxelles II⁽¹⁾ lorsque l'enfant concerné par la procédure transfère en cours d'instance sa résidence habituelle d'un État membre vers un État tiers qui est partie à la convention de La Haye de 1996 (voir article 61 dudit règlement)?

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil, du 27 novembre 2003, relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000 (JO 2003, L 338, p. 1).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Nejvyšší soud České republiky le 20 septembre 2021 — QT/02 Czech Republic a. s.

(Affaire C-574/21)

(2021/C 481/25)

Langue de procédure: le tchèque

Jurisdiction de renvoi

Nejvyšší soud České republiky (Cour suprême, République tchèque)

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: QT

Partie défenderesse: 02 Czech Republic a. s.

Questions préjudicielles

- 1) La formule «commissions que l'agent commercial perd» au sens de l'article 17, paragraphe 2, sous a), deuxième tiret, de la directive 86/653/CEE⁽¹⁾ du Conseil, du 18 décembre 1986, relative à la coordination des droits des États membres concernant les agents commerciaux indépendants doit-elle être interprétée en ce sens que constituent également de telles commissions les commissions au titre des contrats que l'agent commercial aurait conclus, si [le contrat] d'agence commerciale s'était poursuivi, avec les clients qu'il a apportés au commettant ou avec lesquels il a significativement développé les opérations commerciales?
- 2) Dans l'affirmative, à quelles conditions cette conclusion vaut-elle également pour les commissions dites uniques au titre de la conclusion d'un contrat?

⁽¹⁾ JO 1986, L 382, p. 17.

Demande de décision préjudicielle présentée par l'Itä-Suomen hallinto-oikeus (tribunal administratif de Finlande orientale, Finlande) le 22 septembre 2021 — JM

(Affaire C-579/21)

(2021/C 481/26)

Langue de procédure: le finnois

Jurisdiction de renvoi

Itä-Suomen hallinto-oikeus (tribunal administratif de Finlande orientale, Finlande)

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: JM

Autres parties: Délégué adjoint à la protection des données, Banque S